

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/018

**DÉLIBÉRATION N° 15/039 DU 7 JUILLET 2015, MODIFIÉE LE 2 FÉVRIER 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI ET LES SERVICES PUBLICS D’EMPLOI DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LA DISPONIBILITÉ DES JEUNES DEMANDEURS D’EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du 22 mai 2015;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 mai 2015 et du 14 janvier 2016;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Jusqu’à présent, l’Office national de l’Emploi gérait seul les compétences relatives au contrôle de la disponibilité des jeunes demandeurs d’emploi. En effet, il était chargé d’évaluer les jeunes demandeurs d’emploi en stage d’insertion professionnelle qui doivent obtenir deux évaluations positives pour satisfaire une des conditions d’ouverture de leur droit aux allocations. L’Office national de l’Emploi leur verse les allocations d’insertion lorsque toutes les conditions d’admissibilité et d’indemnisation sont remplies. Or, en application de l’article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 de réforme de l’Etat, les compétences relatives au contrôle de disponibilité ont été transférées en grande partie aux Régions, plus

précisément aux services publics d'emploi. L'Office national de l'Emploi conserve uniquement les compétences relatives au versement des allocations d'insertion.

2. Dorénavant, il est donc nécessaire que l'Office national de l'Emploi puisse prendre connaissance des décisions prises par les services publics d'emploi suite aux entretiens menés avec les jeunes demandeurs d'emploi (en ce compris les modifications et les annulations de ces décisions). Dans ce cadre, un nouveau flux de données entre l'Office national de l'Emploi et les services publics d'emploi, via la Banque carrefour de la sécurité sociale, doit être créé. En outre, les dossiers existants auprès de l'Office national de l'Emploi doivent être transférés aux services publics d'emploi compétents.
3. Il est également nécessaire, lorsqu'un jeune demandeur d'emploi change de région, que les services publics d'emploi puissent prendre connaissance de l'historique du dossier. A cet égard, les décisions étant systématiquement envoyées à l'Office national de l'Emploi, ce dernier serait considéré comme la source authentique des données en matière de disponibilité des jeunes demandeurs d'emploi et serait donc chargé de gérer la banque de données 'résultats des entretiens dans le cadre de la procédure de disponibilité des jeunes demandeurs d'emploi'.
4. Cependant, le service public d'emploi d'une région souhaitant connaître les circonstances ayant mené à certaines décisions prises par un service public d'emploi d'une autre région, devra prendre contact avec ce dernier, l'information pouvant difficilement être communiquée via un flux.
5. Les données à caractère personnel échangées seraient les suivantes : le numéro de registre national, le nom et le prénom, l'identifiant du service public d'emploi à l'origine de la décision, la date de la décision, le type de décision et le code correspondant à la raison de la décision.
6. Ces compétences régionalisées seront exercées par le VDAB pour la Région flamande, par Actiris pour la Région bruxelloise, par le Forem, via la Banque carrefour d'échange de données (BCED), pour la Région wallonne et par l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (ADG) pour la Communauté germanophone.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 8.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de leurs nouvelles missions par l'Office national de l'Emploi et les services publics d'emploi concernant le domaine de compétences mentionné ci-dessus. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
- 9.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 10.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- 11.** La présente autorisation est accordée dans le respect des dispositions de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 concernant la méthode de travail à suivre en matière d'autorisations par les comités sectoriels dans le cadre des transferts de compétences suite à la sixième réforme de l'État.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'Emploi et les services publics d'emploi à communiquer, entre eux, les données à caractère personnel précitées, pour la réalisation des missions liées au contrôle de la disponibilité des jeunes demandeurs d'emploi.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).